

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE GRIGNY**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ET DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**DDM-2022-250 :**

**Date:** 19/12/2022

**Objet :** Avenant n°1 au marché n°21 PI 13 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la restructuration / extension du groupe scolaire Paul Langevin avec la requalification d'un plateau sportif

**Publiée le**

**27 DEC. 2022**

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment son article R.2162-16,

**Vu** la décision n°2021-168 du 20 octobre 2021 portant conclusion du marché n°21PI13 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration / extension du groupe scolaire Paul Langevin avec la requalification d'un plateau sportif avec le groupement conjoint, avec mandataire solidaire, **DUMONT LEGRAND ARCHITECTES / QUADRIPLUS / ATELIER JOURS /SAS BEGC** pour un forfait provisoire, incluant la mission de base et les missions complémentaires, s'élevant à 1 076 171,61 € HT, soit 1 291 405,93 € TTC avec un taux de rémunération fixé à 11,02%,

**Vu** la notification du marché n°21 PI 13 le 12 novembre 2021,

**Vu** l'ordre de service n°1 prescrivant le démarrage des phases ESQ-APS-PC à compter du 12 novembre 2021,

**Vu** l'ordre de service n°2 prescrivant le démarrage de la phase APD à compter du 14 mars 2022,

**Vu** la délibération n°DEL-2022-076 en date du 04 juillet 2022 portant approbation de la phase Avant-Projet Définitif,

**Considérant** la nécessité de conclure un avenant n°1 afin fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et le coût prévisionnel des travaux réactualisé au stade APD, conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique et aux dispositions de l'article 8.3 du Cahier des Clauses Particulières Administratives,

**Considérant** que le coût prévisionnel des travaux actualisé est arrêté à 7 963 998,60 € HT,

**Considérant** que la rémunération définitive du maître d'œuvre s'élève désormais à 1 318 558,34 € HT, dont 877 712,94 € HT pour la mission de base ce qui représente une incidence financière de 242 386,73 € HT, soit 290 864,08 € TTC sur le montant du forfait provisoire de rémunération du marché, soit une augmentation de 22,52%.

**Décide,**

**De signer** l'avenant n°1 au marché n°21 PI 13 fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre et du coût prévisionnel définitif des travaux,

**Précise** que le présent avenant prend effet à titre titulaire,

**Décide** que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence,

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget,

**Précise** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Philippe RIO

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**